

Politique de la recherche

Adoptée par le
Conseil d'administration (Rés. No 0851)
18 juin 2013

Table des matières

1	Préambule.....	1
2	Objectifs de la politique.....	1
3	Champs d'application	1
4	Principes directeurs	2
5	Définitions.....	3
6	Cadre d'exercice des activités de recherche	4
7	Cadre organisationnel de soutien aux activités de recherche.....	5
8	Rôles et responsabilités	7
9	Entrée en vigueur, mise en application et diffusion de la politique.....	8
10	Modalités et critères de l'autoévaluation de l'application de la politique.....	8

1 Préambule

La Politique de la recherche du Cégep Gérald-Godin s'inscrit dans la foulée de la *Politique québécoise de la science et de l'innovation*, adoptée en 2001 qui reconnaît l'important rôle qu'ont les cégeps en matière de recherche et encourage ces institutions à intensifier leurs activités dans le domaine. La Loi reconnaît non seulement que la recherche faite au niveau collégial enrichit l'enseignement qui y est dispensé, mais stimule également l'intérêt des étudiants pour les carrières scientifiques¹.

De par son Plan stratégique², le Cégep Gérald-Godin identifie la recherche comme étant un vecteur qui lui permet d'affirmer son leadership – au sein du réseau collégial comme dans la société en général – et ainsi, contribuer à conserver sa position comme cégep de choix. Cette vision se veut ainsi le corollaire de la mission des cégeps telle que définie par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (1993) qui stipule qu'un cégep peut « effectuer des études ou des recherches en pédagogie et soutenir les membres du personnel du collège qui participent à des programmes subventionnés de recherche » ainsi que de « contribuer, par des activités de formation de la main-d'œuvre, de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information, à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique, à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion, ainsi qu'au développement de la région³ ».

2 Objectifs de la politique

La présente politique vise à :

- 2.1. Préciser les champs d'application et les principes directeurs qui orientent la recherche;
- 2.2. S'assurer du respect du cadre législatif québécois et canadien qui balise les activités de recherche;
- 2.3. Définir les principaux termes inhérents aux activités de recherche;
- 2.4. Préciser le cadre d'exercice des activités de recherche ainsi que le cadre organisationnel visant leur soutien;
- 2.5. Expliciter les rôles et les responsabilités des différents acteurs impliqués dans les activités de recherche menées au cégep;
- 2.6. Favoriser l'intégration de la recherche dans la pratique professionnelle des membres du personnel du cégep.

3 Champs d'application

La présente politique s'applique à toutes les opérations liées aux activités de recherche réalisées par les membres du personnel du Cégep Gérald-Godin dans le cadre de leurs activités professionnelles. Elle s'applique également aux étudiants⁴ associés à ces activités.

Toute activité de recherche doit se faire en conformité avec les différentes normes législatives québécoises et canadiennes qui encadrent ce domaine d'activité, notamment :

¹ Ce texte reprend et adapte certains éléments des politiques élaborées par différentes institutions du réseau collégial, notamment le Cégep Marie-Victorin, le Cégep de Sherbrooke ainsi que le Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu. Il est possible de prendre connaissance de ces documents en consultant leur portail Internet respectif.

² Cégep Gérald-Godin. *Plan stratégique 2011-2015*, 15 mars 2011.

³ Gouvernement du Québec. *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, Chapitre C-29, 1993, article 6.0.1.

⁴ Le genre masculin est utilisé à titre d'épicène.

- La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- La *Charte des droits et libertés de la personne*;
- La *Charte canadienne des droits et libertés*;
- Le *Code civil du Québec*;
- La *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- La *Loi sur les archives*;
- Le *Code des professions du Québec*;
- La *Loi sur les brevets*;
- La *Loi sur les droits d'auteurs*;
- L'*Énoncé de politique des trois conseils*;
- Les normes et directives du Conseil canadien de protection des animaux;
- La *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*;
- Les licences de recherche requises sur le terrain;
- Les *Lignes directrices de biosécurité en laboratoire*;
- Le programme des marchandises contrôlées.

Les activités de recherche doivent également respecter les normes et modalités prescrites par les différents organismes subventionnaires ainsi que les politiques et règlements du Cégep.

4 Principes directeurs

4.1. Le Cégep reconnaît que la recherche contribue à l'accomplissement de sa mission en enseignement supérieur ainsi qu'au développement et au rayonnement de l'institution. À cet effet, le Cégep :

- prend les mesures nécessaires pour encourager le développement et le perfectionnement des compétences de son personnel en matière de recherche. Il se soucie également de l'émergence de nouveaux chercheurs;
- met sur pied les dispositions nécessaires pour soutenir les chercheurs dans l'élaboration et la gestion des activités de recherche;
- encourage et facilite la diffusion des résultats de recherche.

4.2. Les activités de recherche enrichissent l'enseignement, assurent le maintien de hauts niveaux de qualité dans les programmes d'études et constituent un levier de développement professionnel de son personnel.

4.3. La présence de chercheurs concourt à stimuler les étudiants aux impératifs de la recherche et favorise la réussite scolaire. Le Cégep cherche ainsi à faciliter l'intégration des étudiants aux équipes de recherche au sein de projets qui s'inscrivent dans le cadre de leur programme de formation.

4.4. Le Cégep favorise l'intégration des activités de recherche aux autres activités de la vie de l'institution. Les chercheurs font partie intégrante de la communauté collégiale et, à cet effet, sont encouragés à partager l'avancement de leurs travaux avec leur département programme, regroupement ou service sauf si ceux-ci font l'objet d'une entente de confidentialité.

4.5. Le Cégep souscrit aux règles d'éthique en matière de recherche. Toute recherche effectuée par des membres du personnel ou des étudiants du Cégep doit respecter les règles établies dans la *Politique sur l'intégrité dans la recherche* et la *Politique sur l'éthique dans la recherche avec les êtres humains*.

5 Définitions

5.1. Termes généraux

5.1.1. *Projet de recherche*

Dans le contexte de cette politique, l'expression « projet de recherche » désigne toute investigation systématique visant à établir des faits, des principes ou des connaissances généralisables et s'applique tant aux activités de recherche de type exploratoire, de type quantitatif, de type qualitatif ou mixte. Le projet de recherche doit mener à l'avancement de la connaissance et répondre à une méthodologie précise et reconnue dans le domaine spécifique dans lequel il s'inscrit.

5.1.2. *Chercheur principal*

Le « chercheur principal » est la personne responsable de l'élaboration et de la gestion d'une activité de recherche. Cette dernière a notamment le mandat d'élaborer et de coordonner les demandes de financement, de gérer – en collaboration avec le Service des activités d'enseignement – le budget du projet de recherche et d'agir comme principal interlocuteur auprès des organisations subventionnaires et de la Direction des études du Cégep.

5.1.3. *Chercheur et co-chercheur*

Le terme « chercheur » désigne toute personne activement impliquée dans un projet de recherche. Lorsque les activités de recherche sont menées par plus d'une personne, celles-ci seront désignées individuellement comme étant des « co-chercheurs ».

5.1.4. *Collaborateur à la recherche*

Un « collaborateur à la recherche » réfère à toute personne dont l'expertise est nécessaire à l'élaboration ou à la réalisation des activités de recherche, mais dont la collaboration est périphérique à l'objet principal de la recherche.

5.1.5. *Assistant de recherche*

Un « assistant de recherche » est une personne qui exécute des tâches non spécialisées requises dans l'élaboration ou la réalisation des activités de recherche.

5.2. Types de recherche

5.2.1. *La recherche fondamentale*

La recherche fondamentale, « consiste en des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris principalement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière⁵ ».

⁵ Organisation de Coopération et de développement économiques. *Manuel de Frascati : Méthode type proposée pour les enquêtes sur la recherche et le développement expérimental*, 6ème édition, 2002, p. 34.

5.2.2. La recherche appliquée

La recherche appliquée vise également l'acquisition de nouvelles connaissances et est fondée sur des travaux originaux, mais est « surtout dirigée vers un but ou un objectif pratique déterminé⁶ ».

5.2.3. Le développement expérimental

Le développement expérimental s'appuie sur des « connaissances existantes obtenues par la recherche ou l'expérience pratique, en vue de lancer la fabrication de nouveaux matériaux, produits ou dispositifs, d'établir de nouveaux procédés, systèmes et services ou d'améliorer considérablement ceux qui existent déjà⁷ ».

5.3. Objets de la recherche

5.3.1. La recherche en éducation

La recherche en éducation désigne les activités de recherche qui visent le processus éducatif dans son ensemble, soit notamment le contenu des programmes de formation et des cours, les méthodes pédagogiques, le matériel didactique, le processus d'apprentissage, l'évaluation des apprentissages, l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) dans une perspective pédagogique, l'environnement académique et les caractéristiques des étudiants au collégial.

5.3.2. La recherche technologique

La recherche technologique désigne les activités de conversion des connaissances techniques en technologies, la conception et l'application de nouvelles méthodes et le développement de produits et de procédés.

5.3.3. La recherche disciplinaire

La recherche disciplinaire est liée à un champ de savoir dont les résultats obtenus contribuent à l'avancement de la discipline en question. Les activités de recherche peuvent également porter sur des objets autres que ceux susmentionnés et qui répondent à des besoins spécifiques.

6 Cadre d'exercice des activités de recherche

La recherche effectuée au Cégep se décline principalement en trois catégories, soit (1) la recherche financée par un organisme subventionnaire reconnu, (2) la recherche non subventionnée financée par le Cégep et (3) la recherche contractuelle.

6.1. La recherche subventionnée

La recherche subventionnée représente les activités de recherche jouissant d'un soutien financier extérieur à celui offert par le Cégep et provenant d'un organisme subventionnaire reconnu dont la vocation principale est de fournir des fonds de recherche sans autre obligation que la réalisation du projet et la diffusion des résultats.

⁶ *Ibid.*

⁷ *Ibid.*

6.2. La recherche non subventionnée

La recherche non subventionnée est menée par des membres du personnel du Cégep sans autre soutien financier que celui offert par l'institution.

6.3. La recherche contractuelle

La recherche contractuelle est menée en vertu d'une entente conclue entre le Cégep et un client et qui comprend des obligations précises et réciproques, notamment le versement d'une somme d'argent par le client en échange de l'exécution de travaux ou la livraison d'un produit ou d'un service rendu par le Cégep.

7 Cadre organisationnel de soutien aux activités de recherche

7.1. Admissibilité

Tous les membres du personnel du Cégep peuvent présenter une demande budgétaire à la Direction des études pour réaliser des projets de recherche répondant à des besoins spécifiques du Cégep ou pour rédiger une demande de subvention à un organisme subventionnaire extérieur.

Les demandes ainsi que les ententes contractées auprès de clients extérieurs dans le cadre de la recherche contractuelle doivent être acheminées au Service des activités d'enseignement. Celles-ci sont par la suite soumises au Comité d'analyse des projets de recherche.

7.2. Comité d'analyse des projets de recherche

7.2.1. Composition

Le comité est composé des personnes suivantes :

- le directeur adjoint des études responsable du Service des activités d'enseignement;
- le conseiller pédagogique responsable du dossier de la recherche;
- trois enseignants, soit :
 - un représentant de la formation générale,
 - un représentant de la formation préuniversitaire,
 - un représentant de la formation technique,
- un technicien en travaux pratiques;
- un représentant de la formation continue.

Le comité se réserve le droit d'inviter, au besoin et à titre d'observateur, une personne extérieure dont l'expertise pourrait l'éclairer dans ses travaux.

7.2.2. Critères

Les recommandations que le Comité d'analyse des projets de recherche fait à la Direction des études doivent être effectuées en fonction des critères suivants :

- la qualité, la pertinence et la faisabilité du projet proposé;
- le caractère réaliste du budget détaillé soumis;
- la présentation des moyens de diffusion de la recherche;
- le respect des règles d'éthique en matière de recherche;
- le respect des différents règlements et politiques du Cégep.

Par souci de rigueur et afin d'éviter toute apparence de conflit d'intérêt, un membre du comité qui dépose un projet de recherche en tant que chercheur ou co-chercheur se retire des délibérations entourant le projet concerné.

Le Cégep se réserve le droit de refuser tout projet excédant sa capacité financière ou organisationnelle.

7.3. Présentation des projets

7.3.1. Demande de libération ou demandes de ressources financières, matérielles ou humaines pour la réalisation d'un projet de recherche

Ce type de projet a pour but de cerner une problématique ou de résoudre un problème pouvant toucher à tous les aspects de la vie au Cégep.

La présentation du projet doit :

- désigner un chercheur principal et nommer, s'il y a lieu, les autres chercheurs impliqués dans le projet de recherche;
- expliciter et détailler l'ampleur du financement demandé;
- présenter clairement la problématique ou le problème à résoudre;
- démontrer que les pistes de solutions envisagées sont cohérentes et en congruence avec les problèmes identifiés et qu'elles s'inscrivent, si possible, dans une démarche théorique;
- expliciter la méthodologie choisie;
- définir les moyens d'évaluation de l'atteinte des objectifs du projet de recherche;
- présenter un budget détaillé;
- définir clairement les demandes en terme de matériel requis pour la bonne conduite des travaux de recherche;
- présenter un échéancier détaillé pour l'ensemble du projet de recherche;
- détailler les moyens de diffusion des résultats de la recherche choisis;
- être appuyé par écrit par le département programme, le regroupement ou le service du chercheur ou des co-chercheurs.

7.3.2. Demande de libération pour rédiger une demande de subvention auprès d'un organisme subventionnaire reconnu

Ces demandes répondent aux besoins des chercheurs qui souhaitent rédiger et soumettre une demande de subvention à une organisation reconnue.

La demande de libération doit comprendre les éléments suivants :

- nom du chercheur principal et, s'il y a lieu, des autres membres de l'équipe de recherche;
- ébauche de la problématique à aborder ainsi que des hypothèses de travail en mettant l'accent sur le caractère novateur et original du projet;
- présentation du ou des organismes subventionnaires auxquelles le projet sera soumis et démonstration de la concordance de celui-ci à leurs critères de sélection;
- projet de revue de la littérature;
- liste, lorsqu'applicable, des divers instruments de mesure ou de cueillette des données qui seront utilisés dans le cadre de la recherche;
- mention, si tel est le cas, de la présentation antérieure du projet de recherche, la raison du refus et, le cas échéant, la nature des modifications par rapport au projet initial;

- appui écrit du département programme, du regroupement ou service du chercheur ou des co-chercheurs.

7.3.3. Les chercheurs qui désirent soumettre une demande de subvention à une organisation subventionnaire sans présenter de demande budgétaire à la Direction des études n'ont pas à faire avaliser leur projet par le Comité d'analyse des projets de recherche.

7.4. Diffusion de la recherche

Sauf indications contraires mentionnées dans le projet de recherche, le Cégep encourage la diffusion des résultats de la recherche. À cet effet,

- le Cégep peut utiliser les moyens de communication dont il dispose et qu'il juge appropriés à la diffusion des résultats de recherche;
- les chercheurs sont invités à publier les résultats de leurs travaux;
- le Cégep encourage, dans la mesure de ses moyens, la diffusion de la recherche via la participation des chercheurs à divers événements de nature médiatique relatifs à leurs champs de recherche;
- les chercheurs rendent disponibles les résultats de leurs travaux à la communauté du Cégep, notamment à leurs collègues de programme, de regroupement ou de service, dans la mesure où les ententes négociées et les règles en matière de droits d'auteur sont respectées.

8 Rôles et responsabilités

8.1. Conseil d'administration

Le Conseil d'administration adopte la présente politique suite à la recommandation de la Commission des études et s'assure de mettre à la disposition de la Direction des études les ressources nécessaires à l'application, à l'évaluation et à la révision de la politique.

8.2. Commission des études

La Commission des études a la double responsabilité de (1) recommander au Conseil d'administration l'adoption de la *Politique de la recherche* et (2) d'en assurer l'évaluation et la révision.

8.3. Direction des études

La Direction des études (1) s'assure de publiciser la présente politique à l'ensemble de la communauté du Cégep Gérald-Godin, (2) veille à son application et (3) rend, à la suite des recommandations du Comité d'analyse des projets de recherche, la décision finale concernant les projets retenus et l'attribution des ressources.

8.4. Directeur adjoint des études – Service des activités d'enseignement

Le directeur adjoint des études responsable du Service des activités d'enseignement (1) coordonne les travaux du Comité d'analyse des projets de recherche et (2) assure le suivi budgétaire des projets qui bénéficient d'un financement du Cégep ou d'une subvention qui a été obtenue avec l'aide du Cégep.

8.5. Conseiller pédagogique responsable du dossier de la recherche

Le conseiller pédagogique responsable du dossier de la recherche assume les responsabilités suivantes :

- informer les membres du personnel des possibilités de perfectionnement en matière de recherche;

- assurer une veille informationnelle en matière de programme d'aide à la recherche et diffuser l'information pertinente;
- soutenir les activités de recherche en fournissant, entre autres, une aide au repérage d'organismes subventionnaires, à la préparation des propositions de recherche élaborées par les membres du personnel admissibles aux différents programmes de subvention et à leur acheminement auprès des organismes concernés;
- sensibiliser les personnes impliquées dans les processus de recrutement de personnel aux orientations du Cégep en matière de recherche;
- favoriser la diffusion des résultats des travaux de recherche.

8.6. Comité d'analyse des projets de recherche

Le Comité d'analyse des projets de recherche est responsable (1) d'étudier les projets de recherche et les demandes budgétaires qui lui sont soumis en s'assurant que ceux-ci respectent les différentes politiques et procédures du Cégep, notamment la présente *Politique de la recherche* et (2) de recommander à la Direction des études les projets et demandes budgétaires retenus. Le Comité se réunit minimalement une fois au cours de la session d'automne ainsi qu'une fois à la session d'hiver de chaque année, pour analyser les demandes reçues. Au besoin, le Comité pourra se réunir pour répondre à des demandes urgentes, notamment dans le cadre de la recherche contractuelle, qui ne peuvent pas attendre la tenue des réunions régulières.

8.7. Chercheur et co-chercheur(s)

Lors d'une demande de libération ou d'une demande budgétaire, les chercheurs et co-chercheurs, sous la responsabilité du chercheur principal, doivent élaborer une proposition de recherche conformément aux dispositions explicitées dans la présente politique et la soumettre au Comité d'analyse des projets de recherche pour étude. Ils informent également leur programme, regroupement ou service d'appartenance de leur projet de recherche ainsi que de l'avancement des travaux.

Toute activité de recherche menée par un membre du personnel qui bénéficie d'une aide budgétaire, d'une libération ou qui doit utiliser du matériel du Cégep pour mener ses travaux doit se conformer aux dispositions des différentes politiques et procédures du Cégep, notamment la présente politique, la *Politique sur l'intégrité en recherche* et la *Politique d'éthique de la recherche avec des êtres humains*. Les activités de recherche doivent également respecter les ententes contractées avec le Cégep et avec les organisations subventionnaires.

9 Entrée en vigueur, mise en application et diffusion de la politique

La présente politique entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration. La Direction des études est responsable de sa mise en application ainsi que de sa diffusion à la communauté.

10 Modalités et critères de l'autoévaluation de l'application de la politique

La présente politique fait l'objet d'une évaluation ponctuelle, au besoin, sous l'impulsion de la Commission des études. Celle-ci peut mandater un sous-comité responsable de la révision. Le sous-comité rend compte de son analyse à la Commission des études qui recommande au Conseil d'administration les amendements à la politique.

Suivant l'ampleur des difficultés soulevées concernant la politique, la Direction des études peut décider de procéder à une évaluation partielle ou complète de la politique.

En tout temps, dans le respect de l'autorité du Conseil d'administration en la matière, des compléments à la présente politique peuvent être versés en annexe.